

**Conseil communautaire du jeudi 12 juin 2014 à 18h00  
dans les locaux de Grand Auch agglomération**

## **DECISIONS**

DECISION 2014-09 : construction de conteneurs à déchets enterrés à Auch - avenant 1

DECISION 2014-10 : convention de mise à disposition de locaux et de matériel au profit de l'association Eclats de voix pour le 17ème festival « Eclats de Voix »

DECISION 2014-11: maîtrise d'œuvre pour des travaux de protection des berges - marché à procédure adaptée - conclusion du marché

DECISION 2014-12 : fourniture de contenants divers pour la collecte des déchets ménagers et urbains - conclusion du marché

DECISION 2014-13 : tarification des ventes de produits du service jeunesse

## **POLITIQUE DE LA CULTURE ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

### **CIRCA : SUBVENTION 2014**

Par délibération du 19 décembre 2013 le conseil de communauté a approuvé l'avenant n°4 à la convention de partenariat entre CIRCA, la commune d'Auch et Grand Auch Agglomération et fixé le montant de la subvention allouée à l'association CIRCA pour l'année 2014 à 760 000 €.

Vu l'avis de la commission politique de la culture et développement touristique,  
Vu l'article 4 de la convention de partenariat qui précise que CIRCA consacre chaque année 23 000 € TTC minimum de la subvention attribuée à l'investissement et au renouvellement du parc technique,  
Vu le budget primitif 2014 de la communauté,

Il est demandé au conseil de confirmer le montant de sa participation 2014 sous forme de subvention à hauteur de 760 000 € et de préciser que CIRCA devra consacrer 23 000 € à l'investissement et au renouvellement de son parc technique.

### **OFFICE DE TOURISME DU GRAND AUCH - MODIFICATIONS STATUTAIRES - COMITE DE DIRECTION**

Par délibération du 12 juillet 2012 le conseil de communauté a décidé la création de l'office de tourisme du Grand Auch sous forme d'établissement public industriel et commercial et approuvé ses statuts.

Le nombre de sièges de son comité de direction avait été fixé à 26.

A la suite de son renouvellement, il revient au conseil de communauté de procéder à de nouvelles désignations.

L'expérience de deux années de fonctionnement du comité de direction de l'Office de tourisme révèle toutefois les difficultés pratiques de réunion d'une instance aussi nombreuse.

La commission Politique de la culture et développement touristique propose de modifier la composition du comité de direction comme suit :

- 10 membres élus titulaires : conseillers communautaires élus par le conseil de Grand Auch Agglomération (et autant de suppléants)
- 6 membres professionnels désignés par les associations ou groupements :
  - 1 représentant des métiers de l'hôtellerie et de la restauration désigné par l'UMIH 32
  - 1 représentant de la CCI
  - 1 représentant de la Chambre d'Agriculture et des Gîtes de France
  - 1 représentant de la Chambre des Métiers
  - 1 représentant du label Clévacances
  - 1 représentant de l'association des commerçants d'Auch
- 2 personnalités qualifiées désignées par le conseil communautaire sur proposition du Président de Grand Auch Agglomération.

Il est demandé au conseil de bien vouloir modifier en conséquence les statuts de l'établissement public industriel et commercial Office de tourisme du Grand Auch et de procéder à l'élection de ses représentants (titulaires et suppléants) au comité de direction.

## **DISPOSITIF CULTURE SANTE : DEMANDE DE SUBVENTION**

Le dispositif « Culture et Santé » est un programme national créé en 1999 et développé en Midi-Pyrénées dès mars 2000, dans le cadre d'une convention entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il favorise la présence de professionnels de la culture dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

En collaboration avec l'IME Mathalin et l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Auch, le musée des Jacobins a répondu à l'appel à projet 2014 et a été retenu par la Commission Culture et Santé pour sa proposition intitulée « *Quand les mobiles s'en mêlent...* ». Magali Bardos auteure-illustratrice a été sollicitée pour intervenir durant la totalité du projet.

Celui-ci est estimé à 6 016 €, charges salariales comprises, et cofinancé par :

- L'IME Mathalin à hauteur de 30 % soit 1 805 € pour les frais de déplacement et d'hébergement de l'artiste ainsi que pour l'achat de petits matériels.
- Le Musée des Jacobins à hauteur de 10 % soit 601 € pour l'achat des fournitures.
- L'ARS à hauteur de 30 % soit 1 805 € reversés à l'IME Mathalin pour la rémunération des 4 premières séances de l'artiste et pour une participation à son hébergement.
- La DRAC à hauteur de 30 % soit 1 805 € reversés au Musée des Jacobins pour la rémunération des 6 dernières séances de l'artiste.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de SOLLICITER la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour l'attribution de cette subvention de 1 805 €.

## MUSEE DES JACOBINS - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC POUR L'ACQUISITION DE TABLEAUX ET DESSINS DE JOSEPH VITAL-LACAZE

Dans le cadre de sa politique d'enrichissement des collections et de préservation du patrimoine, le musée des Jacobins s'est porté acquéreur en vente publique le 11 mars dernier de 5 dessins et 7 huiles de Joseph Vital-Lacaze (1874-1946) ; artiste gersois né à Tournecoupe dont le musée ne conservait qu'une seule toile.

- *Paysage de Bretagne*, 1913, Huile sur toile.
- *Paris, Quai de Seine*, 1931 Huile sur toile.
- *Personnages dans un village*, 1915 Dessin à l'encre.
- *Paysage d'Arcachon*, Huile sur panneau
- *A la ferme- Au champ*, 1916, 2 dessins à l'encre.
- *L'Eglise*, Huile sur carton toilé.
- *Maroc, rue et minaret*, Huile sur carton toilé.
- *Grange à Tournecoupe*, Huile sur panneau.
- *Bancs de sable sur la Loire*, Huile sur toile.
- *Portrait de femmes*, 1897, Dessin au crayon et rehauts de gouache.
- *Au potager*, Dessin au fusain et à l'aquarelle.

Le montant total de cette acquisition s'élève à 5 062,50 € TTC et peut bénéficier d'une subvention du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées.

Il est proposé au conseil communautaire de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région Midi-Pyrénées au titre du FRAM pour l'octroi d'une subvention la plus élevée possible pour l'acquisition de ces 11 œuvres.

## MUSEE DES JACOBINS - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES POUR LA RESTAURATION D'UNE SCULPTURE

Dans le cadre de sa politique de conservation des collections, le musée des Jacobins souhaite procéder à la restauration d'une sculpture en calcaire provenant d'Auch et représentant un Saint Jacques (XVI<sup>e</sup> siècle).

La restauration sera réalisée par l'atelier E. Rachez et S. Moreau, restaurateurs d'œuvres sculptées à Saint Nauphary - 82370.

Présenté à la Commission Scientifique Régionale de Restauration à Toulouse le 23 mai 2014, le dossier a reçu un avis favorable.

Le coût de cette intervention s'élève à 5 000 € HT et peut bénéficier d'une aide de l'Etat.

Il est demandé au conseil de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour l'octroi d'une subvention la plus élevée possible.

## FINANCES ET BUDGET

### INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit que le conseil délibère sur le taux de l'indemnité de conseil versée au comptable du Trésor Public.

Par délibération du 24 mars 2011, cette indemnité attribuée à Mme Hélène FAVARD, receveur de la Trésorerie Principale d'Auch Ville, a été fixée à son taux maximum.

Il est proposé au conseil de DECIDER de reconduire le versement de cette indemnité au taux maximum.

### ADMISSIONS EN NON VALEUR

Madame le Trésorier Principal a transmis plusieurs états de produits irrécouvrables concernant les exercices jusqu'à 2013.

Le recouvrement de ces produits n'a pu se faire, soit en raison de faillite clôturée pour insuffisance d'actifs, soit que le débiteur n'ait pu être retrouvé, soit que le montant des sommes à recouvrer n'atteigne pas la somme de 15 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables pour une somme de 18 226,19 Euros selon le détail suivant :

Année	Restant à recouvrer
2003	17,93 €
2005	634,33 €
2006	460,05 €
2007	10,36 €
2008	918,35 €
2009	1 572,37 €
2010	5 809,25 €
2011	4 838,72 €
2012	1 413,48 €
2013	2 551,35 €
<b>Total</b>	<b>18 226,19 €</b>

Motif	Restant à recouvrer
autorisation commandement refusée	15,00 €
combinaison infructueuse d'actes	10 468,86 €
créance minimale	5 525,89 €
insuffisance actif	149,31 €
Migration	77,83 €
poursuite sans effet	1 358,15 €

PV perquisition et demande renseignement négative	14,00 €
surendettement et décision effacement de dette	617,15 €
<b>Total général</b>	<b>18 226,19 €</b>

Vu l'avis de la commission Finances - budget, il est proposé au conseil l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables dont le total s'élève à 18 226,19 €.

## COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650 A du code général des impôts prévoit la création d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, commission qui se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

La CIID se compose de 11 membres : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires.

Les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double (soit 20 titulaires et 20 suppléants), dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

En fonction des réponses communales réceptionnées à la date du 12 juin, il sera proposé au conseil de communauté de procéder aux désignations demandées.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

### ZAC DU MOULIOT : CESSION DE DIVERS TERRAINS

Grand Auch Agglomération reste propriétaire de deux ensembles de terrains situés ZAC du Mouliot à Auch.

1/Un macro lot d'une superficie de 20 110 m<sup>2</sup> divisé comme suit :

- Lot 10 d'une superficie totale de 6 199m<sup>2</sup> composé des parcelles section ZD n°111 (1 182 m<sup>2</sup>), ZD n°115 (57 m<sup>2</sup>), ZD n°120 (310 m<sup>2</sup>) et ZD n°121 (4 650 m<sup>2</sup>)
- Lot 11 d'une superficie totale de 3 728m<sup>2</sup> composé des parcelles section ZD n°114 (31 m<sup>2</sup>) et ZD n°119 (3 697 m<sup>2</sup>)
- Lot 12a d'une superficie totale de 5 667m<sup>2</sup>composé des parcelles section ZD n°110 (5 546 m<sup>2</sup>), ZD n°126 (72 m<sup>2</sup>), ZD n°129 (49 m<sup>2</sup>)
- Lot 12b d'une superficie totale de 4 516m<sup>2</sup> composé des parcelles section ZD n°112 (3 036 m<sup>2</sup>), ZD n°127 (1 421 m<sup>2</sup>) et ZD n°128 (59 m<sup>2</sup>)

France Domaine a évalué l'ensemble de ce macro lot à 40,50 € HT/m<sup>2</sup> (marge de négociation incluse).

Ce macro lot pouvait être initialement assimilé à une vocation commerciale, mais n'a finalement pas trouvé preneur. Il a donc été décidé de le diviser en 4 lots afin de satisfaire des demandes émergentes et complémentaires à la zone, pour partie en zone commerciale et pour l'autre en zone tertiaire

Il est proposé de vendre :

- les lots 10 et 11 ayant une vocation commerciale, à 45 € HT le m<sup>2</sup>, prix pratiqués sur la zone pour des terrains à vocation similaire, à la SCI O. Salam Group, représentée par Olivier SALAM (lot 10) et à SAS Cinq en 8, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, représentée par Pierre FERRANDIS (lot 11).
- les lots 12a et 12b ayant une vocation tertiaire à 30 € HT le m<sup>2</sup> à SARL MPM représentée par Jacques ALAUZE, (Lot 12a) et à SCI Agro-Location, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, représentée par Didier BELLOUIN (lot 12b). Cette minoration de la valeur par rapport à l'estimation du Domaine s'explique par les prix de vente pratiqués jusqu'ici sur la partie arrière de la zone tertiaire. A noter également que les spécificités des emprises foncières conduisent à prévoir des travaux à la charge exclusive des acquéreurs en raison de :
  - La topographie : le dénivelé existant induit des surcoûts dans le cadre de travaux de terrassements et d'installation d'équipements,
  - La viabilisation : même si les parcelles sont desservies par la plupart des réseaux, tous les raccordements restent à réaliser, en collaboration avec les concessionnaires,
  - L'emplacement : les parcelles se trouvent en contrebas de la rocade dont les accès se situent en deuxième ligne et de surcroît en pente derrière un alignement d'arbres,
  - La réhabilitation et démolition partielle de la ferme du Mouliot conduira l'acquéreur à prendre en charge des travaux de retraitement spécifiques (présence d'amiante et de plomb).

## 2/ Deux lots situés en façade de zone (lots 33a et 33b)

Par délibération du 13 septembre 2012, le conseil de communauté de Grand Auch Agglomération a approuvé la cession de la parcelle cadastrée section ZD n°97, formant le lot 33 de la ZAC du Mouliot, d'une superficie totale de 9 894 m<sup>2</sup> à la SAS Cinq en 8, représentée par Pierre Ferrandis. Un compromis de vente a été signé à cet effet le 26 avril 2013.

L'acquéreur souhaite désormais réduire l'emprise de son terrain. Pour ce faire, Grand Auch Agglomération a procédé à la division du lot précité, comme suit :

- Lot 33a : parcelle cadastrée section ZD n°117 d'une superficie de 6 500m<sup>2</sup>
- Lot 33b : parcelle cadastrée section ZD n°118 d'une superficie de 3 394 m<sup>2</sup>.

La SAS Cinq en 8 s'est déclarée intéressée par l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZD n°117, soit le lot 33a, d'une superficie de 6 500 m<sup>2</sup> aux mêmes conditions financières.

La SCI O. Salam Group s'est déclarée intéressée par l'acquisition du complément, à savoir la parcelle cadastrée section ZD n°118, d'une superficie de 3 394 m<sup>2</sup> auquel il

convient d'ajouter la parcelle ZD 122 d'une superficie de 201m<sup>2</sup>. Ce complément de parcelle s'ajoute au lot 33b.

Dans le cadre de la négociation intervenue avec les acquéreurs, le prix de vente a été fixé à 45 € HT/m<sup>2</sup>. France Domaine « *a appliqué une valeur vénale unitaire de 40 € HT/m<sup>2</sup> à hauteur d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup> et une valeur vénale de 45 € HT/m<sup>2</sup> pour la surface excédentaire* »

Conformément aux dispositions de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010, modifiant les règles fiscales (TVA Immobilière), ces diverses cessions sont assujetties à la TVA sur Marge et par ailleurs tous les frais relatifs à ces transactions seront à la charge des acquéreurs.

Au final, l'ensemble de ces cessions se fera à 1 206 480 € HT à comparer avec les 1 209 802,50 € HT de France Domaine (marge de négociation de 10% incluse)

Vu l'avis de la commission Développement économique, transports, déplacements, il est proposé au Conseil :

- D'APPROUVER la cession par GRAND AUCH AGGLOMERATION, des lots suivants :
  - Lot 10 : parcelles cadastrées section ZD n°111, n°115, n°120 et n°121, d'une superficie totale de 6 199 m<sup>2</sup>, à la SCI O. SALAM GROUP, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, représentée par Olivier SALAM, au prix de 45 € HT/m<sup>2</sup>, soit 278 955€ HT, auquel s'ajoute une TVA sur marge de 52 434,25 € soit un prix de vente total de 331 389,25 € TTC.
  - Lot 11 : parcelles cadastrées section ZD n°119 et n°114, d'une superficie totale de 3 728 m<sup>2</sup>, à la SAS CINQ EN 8, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, représentée par Pierre FERRANDIS, au prix de 45 € HT/m<sup>2</sup>, soit 167 760 € HT, auquel s'ajoute une TVA sur marge de 31 533,30 € soit un prix de vente total de 199 293,30 € TTC.
  - Lot 12a : parcelles cadastrées section ZD n°110, n°126 et n°129 d'une superficie totale de 5 667m<sup>2</sup>, à la SARL MPM ou toute personne physique ou morale s'y substituant, représentée par Jacques ALAUZE, au prix de 30 € HT/m<sup>2</sup>, soit 170 010 € HT, auquel s'ajoute une TVA sur marge de 30 933,33 € soit un prix de vente total de 200 943,33 € TTC.
  - Lot 12b : parcelles cadastrées section ZD n°112, n°127 et n°128 d'une superficie totale de 4 516 m<sup>2</sup>, à la SCI Agro-Location, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, représentée par Didier BELLOUIN au prix de 30 € HT/m<sup>2</sup>, soit 135 480 € HT, auquel s'ajoute une TVA sur marge de 24 650,60 € soit un prix de vente total de 160 130,60 € TTC.
  - Lot 33a : parcelle cadastrée section ZD n°117 d'une superficie totale de 6 500 m<sup>2</sup>, à la SAS Cinq en 8, représentée Pierre Ferrandis, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, au prix de 45 € HT/m<sup>2</sup>, soit 292 500 € HT auquel s'ajoute une TVA sur marge de 54 980,26 € soit un prix de vente total de 347 480,26 €.
  - Lot 33b : parcelles cadastrées section ZD n°118 et ZD n°122 d'une superficie totale de 3 595 m<sup>2</sup> à la SCI O. SALAM GROUP, représentée par Olivier SALAM, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, au prix de 45 € HT/m<sup>2</sup>,

soit 161 775 € HT auquel s'ajoute une TVA sur marge de 30 408,31 € soit un prix de vente TTC de 192 183,31 €.

- d'AUTORISER M. le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à ces opérations.

## **CONTRAT DE DSP TRANSPORTS PUBLICS URBAINS : Avenant n° 1**

Lors de sa séance du 24 octobre 2013, le conseil communautaire a approuvé le choix de Kéolis en qualité de prestataire du service public de transports publics urbains du Grand Auch et autorisé M. le Président à signer le contrat correspondant, la signature étant intervenue le 11 décembre 2013.

Toutefois, lors des débats, le principe de reporter l'augmentation tarifaire prévue initialement au mois de juillet 2014 au mois de janvier 2015 avait été arrêté.

Conformément à l'article 32 du contrat, un avenant doit venir modifier l'objectif de recettes du contrat initial sur lequel s'était engagé l'exploitant. En effet, le décalage qui s'en suit constitue pour l'exploitant une perte de recette sur la période du contrat (8 ans) qui se traduit pour la collectivité par un surcoût moyen de sa participation de 9 941 € HT/an ce qui représente une modification de 0,80 % du contrat initial.

L'avenant n°1 vise donc à prendre en compte ce report tarifaire qui n'avait pas fait partie des négociations lors de la consultation.

Vu l'avis de la commission Développement économique, transports, déplacements, il est demandé au conseil de bien vouloir approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public.

## **PETITE ENFANCE JEUNESSE PERISCOLAIRE**

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'ACCESSIBILITE**

Le schéma de développement retenu par les Contrats Enfance et Jeunesse de la Caisse d'Allocations Familiales prévoit de permettre l'accès des enfants et des jeunes des familles les plus modestes aux diverses activités soutenues dans le cadre de ces contrats et proposés par la collectivité ou les associations (l'Atelier des berges du Gers, le Cri'art, le Pop Circus, Térufan...).

Il est proposé au conseil d'attribuer 1 170 € à l'association «Pop Circus» (prise en charge pour 6 participants).

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Dans le cadre des animations proposées de mai à juin 2014, il est proposé d'allouer les subventions suivantes :

<u>Eveil 3/5 ans</u> L'Atelier des Berges du Gers	700,60 €
--	----------



L'Atelier Térufan	607,60 €
CPA	669,60 €
Sambastone	669,60 €
CDOS	186,00 €

#### Ecole Intercommunale de Sports

YOSEIKAN	186,00 €
KIOSK	310,00 €

#### Vacances de printemps 2014

MC Muay thai	62,00 €
Entente Sportive Nautique Ausitaine	62,00 €
Ecurie du Sarailié (équitation) Durban	31,00 €

#### Journée Bouge du 6 mai 2014

POP CIRCUS	108,50 €
CDOS	108,50 €

#### Journées lez arts de la rue et cinéma plein air 2014

ASSOCIATION TOUS ENSEMBLE	400,00 €
---------------------------	----------

## ENVIRONNEMENT RIVIERES DECHETS

### TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGE SUR LA COMMUNE DE PAVIE (CHEMIN DE LAVACANT) - FONDS DE SOLIDARITE POUR LES DEGATS CAUSES PAR LES PRECIPITATIONS DU 31 MAI 2013

Les précipitations exceptionnelles de mai 2013 ont provoqué un effondrement de la berge du Gers le long du Chemin de Lavacant à Pavie.

Afin de remédier à ce désordre, l'agglomération du Grand Auch souhaite procéder à des travaux de protection de berge sur 160 m (montant prévisionnel déclaré au titre des catastrophes naturelles : 274 780,00 € HT).

Cette opération peut bénéficier d'une subvention de l'Etat, au titre du fonds de solidarité pour les dégâts causés par les précipitations du 31 mai 2013, sur une dépense éligible de 81 443,33 € HT, correspondant à environ un tiers du linéaire.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Travaux de protection de berge	81 443,33 €	Subvention Etat (33,18%)	27 022,80 €
		Réserve parlementaire (7,67%)	6 248,21 €
		Région Midi-Pyrénées (15%)	12 216,50 €
		Département du Gers (15%)	12 216,50 €
		Agglomération du Grand Auch (29,15%)	23 739,32 €
TOTAL	81 443,33 €	TOTAL	81 443,33 €

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil :

- D'APPROUVER le plan de financement présenté ci-dessus ;
- DE SOLLICITER une aide exceptionnelle auprès de l'Etat d'un montant de 27 022,80 € ;
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette opération.

## TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGE SUR LA COMMUNE DE PAVIE (CHEMIN DE LAVACANT) - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Les précipitations exceptionnelles de janvier 2013, mai 2013 et janvier 2014 ont provoqué des effondrements de berges de la rivière Gers le long du Chemin de Lavacant à Pavie.

Afin de remédier à ces désordres, l'Agglomération du Grand Auch souhaite procéder à des travaux de protection de berge, pour un montant prévisionnel de 288 685,00 € HT.

Le montant prévisionnel de cette opération est le suivant :

Dépenses	Montant HT
Travaux de protection de berge	274 780,00 €
Maîtrise d'œuvre	13 905,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>288 685,00 €</b>

Ces travaux peuvent bénéficier de subventions dans le cadre du plan de financement suivant :

Recettes	Dépense éligible	Subvention ou participation
Subvention Etat (au titre du fonds de solidarité pour les dégâts causés par les précipitations du 31 mai 2013)	81 443,33 €	27 022,80 €
Subvention Etat (au titre du fonds de solidarité pour les dégâts causés par les précipitations du 24 au 26 janvier 2014)	193 336,67 €	64 149,11 €
Réserve parlementaire	288 685,00 €	22 500,00 €
Région Midi-Pyrénées	288 685,00 €	43 302,75 €
Département du Gers	90 000,00 €	13 500,00 €
	<i><u>Total subventions</u></i>	<i><u>170 474,66 €</u></i>
Agglomération du Grand Auch (fonds propres)		118 210,34 €
<b>TOTAL</b>		<b>288 685,00 €</b>

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil :

- D'APPROUVER le plan de financement présenté ci-dessus ;
- DE SOLLICITER une subvention auprès du Député du Gers, au titre de la Réserve Parlementaire, et auprès de la Région Midi-Pyrénées et du Département du Gers ;

- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette opération.

## **EXTENSION DE LA PROMENADE DES BERGES DU GERS : ACQUISITION DE PARCELLES SITUEES SUR LES COMMUNES D'AUCH et PREIGNAN**

Dans le cadre de la valorisation du cadre de vie et du développement du tourisme, Grand Auch Agglomération a décidé la création d'un cheminement le long des berges du Gers dans le prolongement de la « Promenade Claude Desbons ». Cette opération nécessitera l'obtention d'une déclaration d'utilité publique.

Pour acquérir les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet des démarches ont été engagées auprès des propriétaires concernés.

A ce titre, GAA envisage d'acquérir auprès de Mme Chantal DE SEZE, les parcelles de terrain suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N°	SURFACE
PREIGNAN	« A Touars »	C	762	217 m <sup>2</sup>
PREIGNAN	« A Touars »	C	765	274 m <sup>2</sup>
AUCH	« A la Bordeneuve de l'Arçon	DW	32	1 298 m <sup>2</sup>

Dans le cadre de la négociation intervenue avec le vendeur, le prix de vente total a été fixé à Mille Sept Cent Trente Neuf Euros (1 739 €) dont 289,91 € d'indemnité de remploi. A ce montant, il convient de rajouter l'indemnité d'éviction due à M. Thierry ROUMAT, fermier en charge de l'exploitation des parcelles acquises, qui s'élève à 935 €.

France Domaine a été sollicité par courrier le 17 janvier 2014 afin de procéder à l'évaluation du bien. Cette demande reste, à ce jour, sans réponse.

Les parties acceptent d'ores et déjà de constituer toute servitude nécessaire à l'opération.

Une promesse de vente, recueillie par la SAFER-GHL, a été établie pour définir les conditions dans lesquelles la transaction sera réalisée.

Conformément aux règles relatives aux opérations immobilières en matière de TVA, en vigueur depuis le 11 mars 2010, la présente transaction est hors du champ d'application de la TVA.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au conseil de communauté :

- d'APPROUVER cette acquisition aux conditions énoncées,
- d'APPROUVER la constitution de servitudes rendues nécessaires par l'opération.
- d'AUTORISER M. le Président ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que toutes les pièces y afférentes.

## **SUBVENTION A L'ASSOCIATION RANDO PAVIE**

L'association Rando Pavie entretient les deux chemins de randonnées labellisés PR (Promenade et Randonnée) sur la commune de Pavie et s'emploie à en créer de nouveaux.

Il est proposé au conseil de communauté d'octroyer une subvention de 1 350 € à l'association Rando Pavie pour l'année 2014.

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : CONTRAT DE PREVOYANCE**

#### **I - Choix de la procédure**

Depuis 1985 la Ville d'Auch et le CCAS (puis le Grand Auch et le CIAS) participent au financement de la prévoyance de leurs agents (assurance permettant de couvrir la perte de revenus liée à une incapacité ou une invalidité de travail).

Jusqu'au 31 décembre 2012 était proposé un contrat collectif, les agents étant libres d'y adhérer.

Un nouveau cadre réglementaire issu du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a contraint les collectivités à retenir l'une des deux procédures suivantes :

- La labellisation qui permet à l'agent de choisir librement l'organisme de protection sociale de son choix. Si le règlement ou le contrat choisi par l'agent est labellisé, celui-ci bénéficie de la participation de l'employeur.

- La convention de participation qui est une procédure de mise en concurrence spécifique (ne relevant pas du code des marchés publics) au terme de laquelle un contrat ou un règlement sera choisi et proposé aux agents de la collectivité. Ceux-ci restent libres d'y adhérer ou non mais seuls ceux qui choisiront le contrat ou le règlement de l'opérateur retenu par la collectivité pourront bénéficier de la participation de l'employeur. Cette convention de participation est conclue pour une durée de 6 ans.

A titre transitoire, après avis des CTP et approbation par les conseils, le principe de la labellisation a été retenu dans l'attente d'organiser la procédure permettant d'aboutir à la mise en place d'une convention de participation à compter du 1/01/2015.

L'intérêt de cette convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Il est donc proposé au conseil d'APPROUVER le choix de la convention de participation.

II- Création d'un groupement entre la ville d'Auch, le CIAS du Grand Auch et la communauté d'agglomération du Grand Auch :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch Agglomération et la communauté d'agglomération du Grand Auch sont engagés dans une démarche strictement identique. Afin de permettre une procédure de mise en concurrence commune garantissant ainsi des conditions uniformes pour le contrat de prévoyance des agents de ces trois collectivités, la création d'un groupement par convention est proposée au conseil.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et notamment :

- la désignation de M. le Maire d'Auch comme coordonnateur,
- sa durée: le groupement perdurera jusqu'à la signature des conventions par chacune des collectivités.

Il est donc proposé au conseil :

- d'APPROUVER le principe de la création d'un groupement entre la commune d'Auch, le CIAS et Grand Auch Agglomération pour réaliser une mise en concurrence commune relative aux contrats de prévoyance.
- d'APPROUVER la convention ci-annexée entre les trois collectivités et AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signer,
- d'APPROUVER la désignation de M. le Maire, ou son représentant en tant que coordonnateur du groupement,
- d'AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, après avis du CTP, à lancer la mise en concurrence publique au nom du groupement.

### III- Caractéristique de la convention et dossier de mise en concurrence

Pour organiser la procédure de consultation mutualisée, le décret susvisé prévoit que les assemblées délibérantes, après avis des comités Techniques paritaires, se prononcent sur :

- Les caractéristiques principales de la convention de participation en prévoyance, telles qu'elles figurent en annexe ;
- Le cahier des charges de la consultation décrivant les caractéristiques du contrat, tel qu'il figure en annexe.

Vu l'avis du CTP,

Il est proposé au conseil d'APPROUVER ces éléments.

#### **CONTRAT DE PREVOYANCE - CONVENTION DE GROUPEMENT ENTRE LA COMMUNE D'AUCH, LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LE GRAND AUCH AGGLOMERATION**

##### **PREAMBULE :**

L'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 est venu préciser les conditions d'application de ce dispositif. Il prévoit notamment que les collectivités territoriales et leur établissements publics peuvent apporter leur participation au bénéfice de leur agents, pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. Cette participation peut être accordée soit au titre d'un contrat auquel un label a été délivré (dispositif de la labellisation) soit au titre d'une convention de participation souscrite après mise en concurrence.

La ville d'Auch, la communauté d'agglomération du Grand Auch et le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Grand Auch participent actuellement au financement du risque prévoyance dans le cadre du dispositif de la labellisation.

Néanmoins, afin de proposer des conditions uniformes de protection aux agents des trois collectivités, celles-ci souhaitent mettre en œuvre une convention de participation au bénéfice de leurs personnels et portant sur le risque prévoyance.

A cette fin, les trois collectivités ont décidé de mutualiser la procédure de mise en concurrence, telle que définie par le décret susvisé, et relative aux contrats de prévoyance.

**DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 : Désignation des signataires de la convention de groupement**

Les signataires de la présente convention sont :

- La commune d'Auch, représentée par son Maire, Monsieur F. MONTAUGE autorisé par délibération du ..... ;
- Le centre intercommunal d'Action sociale du Grand Auch Agglomération, représenté par son vice-Président, Monsieur JF CELIER, autorisé par délibération du .... ;
- La communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération, représenté par son vice-Président, Monsieur R. TRAMONT, autorisé par délibération du .... ;

##### **ARTICLE 2 : Objet de la convention**

Il est décidé de la constitution d'un groupement entre les collectivités territoriales précédemment citées, pour l'objet suivant :

Choix d'un assureur pour la prévoyance du personnel.

- Commune d'Auch : 210 agents sont potentiellement concernés ;
- Communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération : 220 agents sont potentiellement concernés ;
- Centre intercommunal d'Action sociale : 165 agents sont potentiellement concernés ;

Le groupement est créé dans un objectif de mutualisation afin que l'ensemble des agents des trois collectivités ci-dessus énumérées bénéficient des mêmes garanties et des mêmes conditions tarifaires.

Les collectivités territoriales citées à l'article 1 constituent le groupement pour la durée de la convention. Aucun des membres ne peut se retirer du groupement avant la fin de l'opération, c'est-à-dire avant l'attribution du contrat.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la convention de groupement**

La convention de groupement prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à la signature du contrat par chaque membre du groupement.

#### **ARTICLE 4 : Coordonnateur du groupement et missions**

La ville d'Auch est désignée coordonnateur du groupement et sera donc chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Elaboration du dossier de consultation ;
- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence à la publication ;
- Mise en ligne du dossier de consultation sur le profil acheteur de la Ville d'Auch,
- Réception des offres ;
- Analyse des offres et négociations éventuelles ;
- Choix de l'attributaire des contrats Rédaction et envoi des notifications de rejet et notification au(x) candidat(s) retenu(s)
- Rédaction et publication des avis d'intention de conclure et des avis d'attribution.

#### **ARTICLE 5 : Modalité de fonctionnement du groupement**

La mission de la commune d'Auch comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

#### **ARTICLE 6 : Engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à signer, au terme de la procédure organisée dans le cadre du groupement, avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés.

#### **ARTICLE 7 : Conditions d'exécution du contrat**

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution de son contrat.

Chaque membre se charge de notifier le contrat au titulaire.

#### **ARTICLE 8 : Avenants**

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, sera réglée par avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications

Fait en trois exemplaires, à Auch, le .....

Commune d'Auch

CIAS

Grand Auch Agglomération

### **3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE**

#### **OBJET**

Sur le fondement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier de l'article 88-2, la Mairie d'Auch, le Grand Auch Agglomération et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch Agglomération ont compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de signer une convention de participation.

La convention de participation est une convention cadre destinée à régler les relations spécifiques entre la Mairie d'Auch, le Grand Auch Agglomération, le CIAS du Grand Auch Agglomération et l'organisme assureur retenu au terme d'une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La convention de participation détermine notamment les modalités de fonctionnement entre ces acteurs afin de permettre, à la Mairie d'Auch, au Grand Auch Agglomération et au CIAS du Grand Auch Agglomération de participer à la protection sociale complémentaire de ses agents.

A cette convention seront joints :

- le contrat ou règlement définissant les droits et obligations des agents assurés,
- le cahier des charges de consultation définissant les caractéristiques techniques de la convention de participation.

Cette convention est signée par la Mairie d'Auch, le Grand Auch Agglomération, le CIAS du Grand Auch Agglomération et par l'organisme assureur retenu à l'issue de la présente consultation.

Le présent projet de convention de participation sera complété à l'issue de la sélection de l'organisme assureur, afin d'y intégrer l'ensemble des engagements pris par ledit organisme et y annexer le contrat, issu du cahier des charges, joint à ce projet de convention de participation.

Il est rappelé que :

- la convention de participation doit respecter l'ensemble des conditions fixées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses 4 arrêtés,
- la convention de participation concerne le risque « prévoyance »,
- Seuls les agents de la Mairie d'Auch, du Grand Auch et du CIAS d'Auch seront concernés par les modalités de cette convention.

#### ***BENEFICIAIRES***

Les bénéficiaires de la participation de la Mairie d'Auch, du Grand Auch Agglomération et du CIAS du Grand Auch Agglomération sont les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, sous réserve qu'ils adhèrent au contrat ou règlement définissant les droits et obligations des agents assurés.

#### ***DUREE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT***

La convention de participation est conclue pour une durée de 6 (six) ans. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder 1 (un) an.

Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015.

#### ***ENGAGEMENTS DES PARTIES***

Lors de son adhésion, les trois collectivités s'engagent notamment à :

- définir le montant de la participation qu'elle accorde à ses agents pour le risque « Prévoyance »,
- sélectionner l'un des deux niveaux de garantie proposés (niveau 1+2 ou niveau 1+2+3) et le taux d'indemnisation pour les niveaux 1 et 2 (Cf. Cahier des Charges associé). Les agents seront alors contraints de respecter cette sélection, quitte à compléter par des options individuelles prises hors convention,
- fournir régulièrement à l'organisme assureur une liste de ses agents. La périodicité sera à définir d'un commun accord entre les parties,
- ne pas se désengager de la convention de participation jusqu'à la date d'échéance de la validité, sauf pour les motifs prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans le respect du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et des 4 arrêtés, l'organisme s'engage envers la collectivité notamment :

- à offrir pendant la durée de la convention l'ensemble des options prévues par les garanties,
- à produire un rapport à l'issue de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention ainsi qu'à son terme montrant comment a été mise en pratique l'offre d'assureur, d'une part, la solidarité entre les adhérents et, d'autre part, une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

#### ***ADHESION INDIVIDUELLE AU CONTRAT COLLECTIF***

Sauf indication plus favorable de l'assureur, l'adhésion se fait :

- après la signature de la convention de participation par la Mairie d'Auch, le Grand Auch Agglomération et le CIAS du Grand Auch Agglomération et son entrée en vigueur,
- sans questionnaire médical sous réserve d'adhésion dans un délai d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (donc au plus tard avant le 31 décembre 2015) et pour les garanties explicitement prévues dans la convention de participation (pour obtenir un tarif non prohibitif dans des options individuelles, il paraît préférable de les placer hors convention pour permettre à l'assureur de les placer, s'il le souhaite, sous contrôle médical préalable).

### **MODALITES DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION**

Le renouvellement pour un motif d'intérêt général se fera de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), et au moins 6 mois avant la fin de la convention. Temps nécessaire pour que la Mairie d'Auch, le Grand Auch Agglomération et le CIAS du Grand Auch Agglomération et ses agents puissent anticiper sur les dates de résiliation de leurs propres contrats.

### **TARIFICATION**

La tarification doit être suffisamment avantageuse pour provoquer l'adhésion des agents.

### **SOURCES DE FINANCEMENT**

La convention sera rémunérée par l'agent et/ou par une participation de la collectivité versée soit directement à l'organisme titulaire, soit à l'agent.

### **PARTICIPATION**

Les collectivités informeront l'organisme retenu et lui communiqueront tous les éléments sur les modalités de leur participation.

Le montant ne peut excéder celui de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

### **RESILIATION**

La Mairie d'Auch, le Grand Auch Agglomération et le CIAS du Grand Auch Agglomération peut notamment résilier la convention de participation et le contrat associé dans les cas suivants :

- si, au regard du rapport, les critères relatifs, au degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération, après avoir recueilli des observations de l'organisme et lui avoir indiqué qu'il peut se faire assister, pour non-respect des dispositions du décret et de la convention,
- pour un motif d'intérêt général,
- pour faute.

### **PILOTAGE**

Après adhésion de ses agents, la Mairie d'Auch, le Grand Auch Agglomération et le CIAS du Grand Auch Agglomération souhaitent la mise en place d'un pilotage permettant d'adapter toujours davantage les garanties aux besoins.

Ce pilotage pourra aussi intégrer des propositions de mesures de maîtrise afin de limiter tous les risques de dérives des dépenses.

Toute demande d'augmentation de tarif devra être faite dans le cadre d'une alternative entre une demande d'équilibre (à prouver par les comptes de résultats) et des propositions de mesures restrictives sur les prestations des contrats.

## **CAHIER DES CHARGES PREVOYANCE**

### **PREAMBULE**

Le présent cahier des charges a pour but de décrire les caractéristiques du contrat « Prévoyance » à proposer aux agents de la Mairie d'Auch, du Grand Auch Agglomération et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch Agglomération dans le cadre d'une convention de participation mise en œuvre par la Mairie d'Auch.

La Mairie d'Auch agit en tant que mandataire pour le groupement des 3 collectivités.

Les 3 collectivités participent actuellement de manière uniforme pour tous les agents, sur la base d'une procédure de labellisation (depuis janvier 2013). Cette participation sera reconduite avec éventuellement quelques ajustements.

Le contrat susvisé a vocation à offrir des garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, sur tout ou partie des risques d'invalidité et de décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » tel que défini par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses 4 arrêtés.

Il est rappelé que :

- le contrat doit impérativement respecter l'ensemble des conditions fixées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses 4 arrêtés, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler, ligne à ligne, toutes les caractéristiques,
- le contrat est un contrat groupe à adhésion facultative,
- les garanties ne sont accessibles qu'aux seuls agents des 3 collectivités mentionnées.



### **BENEFICIAIRES**

Les agents territoriaux, fonctionnaires titulaires ou stagiaires et non titulaires de droit public et de droit privé, employés par :

- la Mairie d'Auch,
- le Grand Auch Agglomération,
- le CIAS du Grand Auch Agglomération.

### **STRUCTURE DE L'OFFRE « PREVOYANCE »**

Il est attendu de la part du candidat d'être force de proposition, afin de définir la meilleure offre de maintien de rémunération, proposant trois niveaux de garantie :

- **niveau 1** : maintien de la rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat),
- **niveau 2** : maintien de la rémunération nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité par la CNRACL jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat,
- **niveau 3** : poursuite de l'indemnisation au-delà du niveau 2, par un complément de retraite sous forme de rente viagère compensant la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat, pour un tarif (cotisation) minimal.

Il est demandé au candidat :

- Concernant le taux d'indemnisation, de tarifier :
  - o sur les niveaux 1 et 2, deux taux d'indemnisation : 90% et 95%,
  - o sur le niveau 3, un seul taux d'indemnisation de 95%
- Concernant l'assiette de cotisation (et donc la base de rémunération nette), de proposer un seule offre portant sur la rémunération indiciaire seule (TIB + NBI) et le régime indemnitaire.

Précisons que le régime indemnitaire des agents des trois collectivités suit la décroissance du traitement indiciaire pendant la première année :

- 90 jours à 100%,
- du 91<sup>ème</sup> jour au 365<sup>ème</sup> jour inclus à 50%,
- A partir du 366<sup>ème</sup> jour d'absence, l'agent ne perçoit plus de régime indemnitaire.

Pour assurer une cohérence maximale entre les 3 collectivités, les taux d'indemnisation retenus au final pour chacun des 3 niveaux seront communs aux 3 collectivités.

Mais, si les écarts tarifaires sont trop importants entre les offres proposées pour chacune des 3 collectivités, chacune d'elles aura à choisir, pour ses agents, les niveaux de garantie proposés entre 2 possibilités :

- niveau 1 + 2 + 3,
- niveau 1 + 2, le niveau 3 devenant alors une option individuelle (voir ci-dessous),

NB : pour les agents non affiliés à la CNRACL, les garanties s'appliquent de la même façon

Le candidat devra proposer des options individuelles (à définir par l'organisme assureur) pour permettre aux agents qui le souhaiteraient de compléter cette offre collective, notamment en ce qui concerne un renforcement des garanties ; ces offres seront alors hors convention, permettant ainsi le recours à un questionnaire médical préalable.

Les compléments individuels devront comprendre, a minima, une garantie en cas de décès, avec la mise en œuvre de rentes (conjoint survivant et éducation), et éventuellement une garantie de niveau 3.

PS : Si de telles options sont proposées, rappelons qu'elles devront être maintenues pendant toute la durée de la convention.

Il est également attendu du candidat qu'il offre la possibilité à chacune des 3 collectivités de faire évoluer les garanties retenues (changer le niveau de garantie choisi, et/ou la possibilité d'inclure ou non le régime indemnitaire) pour l'ensemble de ses agents au cours de la période contractuelle (durée de la convention de participation). Les candidats devront préciser les conditions d'une telle évolution, sachant qu'il sera alors du ressort de la collectivité d'obtenir préalablement l'accord de l'ensemble de ses agents.

Il est demandé au candidat, une offre permettant aux agents d'adhérer à l'offre prévoyance pendant un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sans pénalité de retard d'adhésion.

### **COTISATIONS**

Le candidat devra proposer une tarification qui soit acceptable par les agents déjà couverts et pour chacune des garanties évoquées ci-dessus.

Le candidat pourra proposer des réductions sur les taux de cotisation en fonction de certains seuils de mutualisation.

Les cotisations seront exprimées en pourcentage de la rémunération brute (avec une assiette de cotisation différenciée selon le niveau concerné et la prise en compte ou non du régime indemnitaire).

#### **PILOTAGE DE LA CONVENTION**

Sachant que l'évolution de l'absentéisme est une donnée complexe, la Mairie d'Auch prévoit la mise en œuvre d'un pilotage du contrat, conjointement avec le candidat retenu, pour en faire un contrat adapté aux trois collectivités et maîtrisé durant les 6 années que durera la convention de participation.

Pour cela, la Mairie d'Auch a retenu les modalités de souscription et de pilotage suivantes :

- Une souscription au niveau de la Mairie d'Auch; dans le cadre d'une convention de participation Prévoyance, le pilotage de la convention s'effectuera au niveau de la Mairie d'Auch,
- Un « reporting » régulier :
  - o suivi des taux d'adhésion par risque et par collectivité (par exemple par mois au début, puis par trimestre, puis par semestre, puis par an, après la première année suivant la mise en œuvre de la convention),
  - o suivi minimum de la sinistralité, par exemple une fois par an en maintien de rémunération, avec la production d'un compte de résultat,
- un pilotage par garantie,
- un pilotage sous conditions :
  - o pas d'augmentation possible sans présentation d'une alternative en termes de maîtrise des dépenses (adaptation des niveaux de maintien de rémunération, mise en œuvre d'actions de prévention et de retour à l'emploi, etc),
  - o pas d'augmentation possible de la cotisation au-delà de 5% par an.

#### **LES CRITERES DE SELECTION**

Si le prix est un facteur important, il n'est déterminant que s'il rend impossible une adhésion par son caractère trop élevé par rapport aux contrats en vigueur pouvant être reconduits.

En revanche le caractère « pilotable » de la convention sera déterminant, ce qui imposera au candidat de faire la preuve dans leur réponse :

- d'une capacité de « reporting » suffisamment fréquente et précise permettant ce pilotage. Il sera donc demandé au candidat de produire des modèles de « reporting » avec leurs échéances,
- d'une maîtrise technique suffisante des risques qu'il se propose d'assurer. Il lui sera demandé :
  - o le montant des cotisations encaissées en maintien de rémunération pour des agents territoriaux,
  - o les mesures qu'il préconise déjà pour éviter les dérapages des dépenses en maintien de rémunération,
- de leur savoir-faire en termes de gestion de ce type de contrat. Il lui sera demandé l'organisation et les moyens mis en œuvre pour répondre à la volumétrie attendue dans le cas de la Mairie d'Auch et aux engagements de qualité, de délai et de proximité qu'il prend.

Par ailleurs, de par le caractère facultatif de l'adhésion, il est primordial que le candidat s'attache à accompagner la Mairie d'Auch pour assurer la promotion du contrat. Le candidat devra décrire les méthodes et moyens prévus pour parvenir à cet objectif.

#### **MODALITES DE PAIEMENT**

Les prestations, objet de la présente consultation, seront rémunérées dans les conditions fixées par le code des assurances, le code de la sécurité sociale ou le code de la mutualité et la convention de participation cadre.

Le candidat est informé que la convention de participation sera conclue dans l'unité monétaire suivante : l'Euro.

#### **INFORMATIONS SUR LA POPULATION CONCERNEE**

Les informations sur la population concernée (actifs) et sur la sinistralité des 3 collectivités concernées par la présente consultation sont jointes en annexe.

## **ASSOCIATION « DIALOGUE METROPOLITAIN » : Désignation des représentants du Grand Auch**

Grand Auch Agglomération adhère depuis mars 2013 à l'association « Dialogue Métropolitain » constituée entre la communauté urbaine de Toulouse Métropole et 10 autres communautés situées à 1 heure de Toulouse (Grand Albigeois, Grand Cahors, Castres/ Mazamet, Muretain, Grand Montauban, Sicoval, Grand Rodez, St Gaudinois, Carcassonnais et Grand Auch Agglomération).

Cette association vise à organiser des rencontres entre les collectivités précitées et leurs villes centres et à les rapprocher à travers des échanges d'expérience et une réflexion partagée sur le fait urbain métropolitain en Midi-Pyrénées.

Trois groupes de travail ont été mis en place dans les secteurs :

- de l'économie, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de l'international,
- des infrastructures, des transports, du numérique, et de l'énergie
- de la culture, du tourisme et de la politique de la ville

Le Grand Auch est représenté au sein de cette association par son président (ou son représentant) et deux conseillers communautaires.

Il convient donc de désigner les 2 conseillers du Grand Auch